

PROCÉDURE A SUIVRE POUR UNE MISE A DISPOSITION

Accord sur le principe de mise à disposition entre la collectivité et le (les) organisme(s) d'accueil



Information préalable de l'assemblée délibérante de l'administration d'origine

ATTENTION :

Accord de l'assemblée par délibération de l'administration d'origine si dérogation au remboursement

** La mise à disposition donne lieu à remboursement, sauf dans les cas suivants où il peut être dérogé à cette règle ([article L.512-17 du CGFP](#)) :*

- Entre une collectivité territoriale et un établissement public administratif dont elle est membre ou qui lui est rattaché.
- Après du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale
- Après d'une organisation internationale intergouvernementale
- Après d'un état étranger

Inscription budgétaire par l'administration d'accueil s'il s'agit d'une collectivité ou d'un établissement public



Rédaction de la convention de mise à disposition ou, des conventions, s'il s'agit de mise à disposition partagée définissant la nature des activités exercées, les conditions d'emploi, les modalités de contrôle et d'évaluation des activités, les règles de préavis pour cessation anticipée

ATTENTION :

- La convention précise les missions de service public confiées à l'agent
- La convention peut porter sur la mise à disposition d'un ou plusieurs agents



Transmission de la convention pour accord de l'agent sur les fonctions et conditions d'emploi



Signature de la convention entre la collectivité d'origine et le ou les organisme(s) d'accueil



Arrêté individuel de mise à disposition précisant le ou les organisme(s) d'accueil et la quotité de temps de travail au sein de chacun d'eux



Contrôle de légalité pour les mises à disposition auprès :

- Des organismes contribuant à la mise en œuvre d'une politique de l'État, des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics administratifs, pour l'exercice des seules missions de service public confiées à ces organismes.
- Des organisations internationales intergouvernementales.
- D'États étrangers, à la condition que le fonctionnaire mis à disposition conserve, par ses missions, un lien fonctionnel avec son administration d'origine.



Comité Social Territorial

- Rapport annuel d'information par l'administration d'origine.
- Rapport annuel d'information par l'administration d'accueil si l'organisme d'accueil est une collectivité ou un établissement public.